

Projet de loi

modifiant

- 1° la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ;**
- 2° la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;**
- 3° la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;**
- 4° la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ;**
- 5° la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique**

Avis rectificatif de l'avis du Conseil d'État du 9 juin
2026

(30 juin 2026)

Dans l'avis rendu par le Conseil d'État en date du 9 juin 2026 au sujet du projet de loi élargi, les observations d'ordre légistique sont remplacées par les observations suivantes.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Dans un souci d'harmonisation rédactionnelle et en s'inspirant de la pratique courante observée en France et en Belgique, il y a lieu de privilégier pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés.

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° » ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante lorsqu'il s'agit de

regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision sous une seule lettre.

Aux phrases liminaires, des formulations telles que « le libellé de l'article [...] » et « le libellé du paragraphe [...] » sont à écarter au bénéfice de celles de « l'article [...] » et « le paragraphe [...] ».

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe ou alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Lorsqu'il est renvoyé à un alinéa dans le corps du dispositif, il convient de systématiquement renvoyer par exemple à l'« alinéa 1^{er} » et à l'« alinéa 2 » et non pas au « premier alinéa » et au « deuxième alinéa ».

En ce qui concerne le « portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg », il est relevé que s'agissant d'un portail national, les mots « de l'État du Grand-Duché de Luxembourg » sont à écarter car superfétatoires. Par ailleurs, il convient d'écrire « Portail national des enquêtes publiques » avec une lettre initiale « p » majuscule.

Intitulé

Aux points 1° à 5°, il convient d'ajouter une espace entre les points énumératifs des actes à modifier et le mot « la ».

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 1^{er}

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article. Cette observation vaut également pour les articles 11, 13 et 14.

Il convient de supprimer le deux-points après l'indication de l'article. Cette observation vaut également pour l'article 2, à l'article 10, dans sa teneur proposée, et pour l'article 4.

À la phrase liminaire, il convient de préciser le numéro de l'alinéa visé au lieu de se référer au « dernier alinéa ».

Tenant compte de ce qui précède et des observations générales, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 1^{er}.** À l'article 9, alinéa 3, de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels, les mots « aux articles 10 et 11 » sont remplacés par les mots « à l'article 10 ». »

Article 2

Le numéro d'article est à faire suivre d'un point.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Tenant compte des observations formulées ci-avant, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 2.** L'article 10 de la même loi est remplacé comme suit :
« Art. 10. [...]. » »

À l'article 10, paragraphe 3, alinéa 2, dans sa teneur proposée, il est relevé que les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte, article, paragraphe, point, alinéa ou groupement d'articles.

L'article 10, dans sa teneur proposée, est à terminer par des guillemets fermants.

Article 3

Le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Cette observation vaut également pour les articles 6, 7, point 7°, 9, point 7°, et 11.

Article 4

Tenant compte des observations formulées ci-avant, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 4.** L'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement est remplacé comme suit :
« 1. [...]. » »

À l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, dans sa teneur proposée, il convient d'ajouter le mot « loi » avant les mots « modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ».

Article 5

Au point 1°, phrase liminaire, et pour des raisons de cohérence interne de la rédaction de l'énumération des dispositions modificatives, le premier mot est à commencer par une minuscule. Cette observation vaut également pour les points 4°, phrase liminaire, 5° et 6°, ainsi que pour les articles 8, point 1°, 12, points 1° et 2°, et 13, points 1° et 2°.

Toujours au point 1°, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :
« 1° le paragraphe 2 est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit : ».

Au point 2°, à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, dans sa teneur proposée, le mot « ensemble » peut être supprimé et les mots « sont publiés » sont à remplacer par ceux de « est publié ».

Le point 4° est à reformuler comme suit :
« 4° le paragraphe 5 est modifié comme suit :
a) la première phrase est modifiée comme suit :
i) les mots « de la part des communes » sont supprimés.

- ii) le chiffre « 3 » est remplacé par celui de « 4 ».
- b) à la deuxième phrase, les mots « et de l'avis du Conseil supérieur, s'il est parvenu au ministre dans le délai précité » sont supprimés. »

Le Conseil d'État propose de reformuler les points 5° et 6° comme suit :
« 5° le paragraphe 7 actuel devient le paragraphe 8.
6° le paragraphe 8 actuel devient le paragraphe 7. »

Article 6

L'article sous examen est à reformuler comme suit :
« **Art. 6.** L'article 7 de la même loi est abrogé. »

Article 7

Au point 1°, phrase liminaire, il convient d'ajouter une espace entre le point énumératif et le mot « le ». Cette observation vaut également pour le point 2°, phrase liminaire, ainsi que pour les articles 8, point 2°, phrase liminaire, et 9, point 2°, phrase liminaire.

Le point 1° est à reformuler comme suit :
« 1° le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
a) à la première phrase, les mots « [...] » sont remplacés par les mots « [...] ».
b) le paragraphe est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
« [...] » »

Cette observation vaut également pour l'article 9, point 1°.

Au point 1°, lettre a, il est relevé que la formule « le ou les » est à écarter. Il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments. Cette observation vaut également pour l'article 9, point 1°, lettre a.

Au point 2°, lettre a, sous ii, il est signalé que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. Cette observation vaut également pour l'article 9, point 2°, lettre a, sous ii. Par ailleurs, le mot « jours » est à insérer après le nombre « 45 ».

Le point 3° est à reformuler comme suit :
« 3° le paragraphe 3 est modifié comme suit :
a) l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :
« [...] ».
b) à l'alinéa 3, première phrase, les mots « [...] » sont remplacés par le mot « [...] » »

Cette observation vaut également pour l'article 9, point 3°.

Au point 5°, à l'article 12, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, dans sa teneur proposée, il y a lieu de remplacer les mots « son avis relatif » par les mots « leur avis relatif ». Cette observation vaut également pour l'article 9, point 5°, à l'article 18, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, dans sa teneur proposée.

Au point 6°, il convient d'ajouter un exposant « ° » après le numéro du point énumératif. Cette observation vaut également pour l'article 9, point 6°.

Le point 6° est à reformuler comme suit :

« 6° le paragraphe 6 est modifié comme suit :

a) à la première phrase, les mots « [...] » sont remplacés par les mots « [...] ».

b) la deuxième phrase est modifiée comme suit :

i) les mots « [...] » sont supprimés.

ii) les mots « [...] » sont insérés après les mots « [...] ». »

Cette observation vaut également pour l'article 9, point 6°.

Le point 8° est à reformuler comme suit :

« 8° le paragraphe 9 est modifié comme suit :

a) à la première phrase, les mots « [...] » sont supprimés.

b) à la deuxième phrase, les mots « [...] » sont supprimés. »

Cette observation vaut également pour l'article 9, point 8°.

Article 8

Il est recommandé de reformuler le point 1° comme suit :

« 1° l'intitulé de l'article est complété par les mots « et d'abrogation ». »

Cette observation vaut également pour l'article 10, point 1°.

En tout état de cause, au point 1°, il convient d'ajouter un point final.

Au point 2°, lettre a, phrase liminaire, il convient de remplacer les mots « premier alinéa » par les mots « l'alinéa 1^{er} ».

Au point 2°, lettre b, phrase liminaire, les mots « du paragraphe 2 » sont à supprimer. Cette observation vaut également pour l'article 10, point 2°, lettre b, phrase liminaire.

Au point 4°, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« 4° le paragraphe 4, deuxième phrase, est modifié comme suit : ».

Cette observation vaut également pour l'article 10, point 4°, phrase liminaire.

Au point 5°, il est recommandé de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« 5° à la suite du paragraphe 5, il est ajouté un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit : ».

Cette observation vaut également pour l'article 10, point 5°, phrase liminaire.

Article 9

Au point 4°, la nouvelle teneur du paragraphe 4 est à faire précéder par le numéro de paragraphe afférent entouré de parenthèses « (4) ». Par analogie, cette observation vaut également pour le point 5°.

Article 11

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 11.** À l'article 28 de la même loi, le paragraphe 5 est abrogé. »

Article 12

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 12.** L'article 33 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 2, première phrase, les mots [...].

2° au paragraphe 3, première phrase, les mots [...]. »

Au point 2°, le mot « rajoutés » est à remplacer par le mot « ajoutés ».

Article 13

Au point 1°, il est signalé que le mot « chiffre » désigne un signe isolé du système de numération (0 à 9), tandis que les valeurs mentionnées dans la disposition sous examen constituent des nombres. Il y a par conséquent lieu de remplacer le mot « chiffre » par celui de « nombre ». Cette observation vaut également pour l'article 14.

Tenant compte des observations formulées ci-avant, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 13.** L'article 12 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 3, deuxième tiret, le nombre « 19 » est remplacé par celui de « 18 ».

2° l'alinéa 5 est supprimé. »

Article 14

Tenant compte des observations formulées ci-avant, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 14.** À l'article 12*bis*, alinéa 2, deuxième tiret, de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, le nombre « 19 » est remplacé par celui de « 18 ». »

Textes coordonnés

En ce qui concerne la présentation des textes coordonnés versés au dossier, le Conseil d'État constate que les dispositions modificatives proposées sont indiquées en couleur rouge. À cet égard, le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications

seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ».¹

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 30 juin 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Alain Kinsch

¹ Circulaire TP - 109/sp du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement : « 2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs », p. 2.